
Adresse du citoyen Le Bois, accusateur public du tribunal du département de Paris, par laquelle il abjure le fanatisme et demande de changer son nom, en annexe de la séance du 23 brumaire an II (13 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse du citoyen Le Bois, accusateur public du tribunal du département de Paris, par laquelle il abjure le fanatisme et demande de changer son nom, en annexe de la séance du 23 brumaire an II (13 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 161-162;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40373_t1_0161_0000_11;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

préjugés, qu'en se mariant; il n'y a que des familles patriotes qui aient consenti à leur alliance; la loi ne doit pas déployer tant de sévérité contre les hommes dont le sort devient essentiellement lié à la révolution; d'ailleurs cette loi qui menace chaque jour l'existence civile des prêtres leur interdit toute espèce de mariage auquel l'intérêt de la société les invite.

Pour empêcher que les dénonciations qui emportent la peine de déportation ou de réclusion ne soient l'ouvrage des malveillants, votre comité vous propose d'exiger que les dénonciateurs soient d'un civisme reconnu et attesté par la société populaire la plus prochaine. Il vous propose aussi un article pour mettre à l'abri des vengeances du fanatisme les prêtres qui viennent faire amende honorable à la Raison, en abandonnant leurs fonctions sacerdotales. Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les ministres du culte catholique qui se trouvent actuellement mariés; ceux qui antérieurement au présent décret auront réglé les conditions de leur mariage par acte authentique, ou seront en état de justifier de la publication de leurs bans, ne sont point sujets à la déportation ni à la réclusion; ils sont assimilés aux autres citoyens.

Art. 2.

« Néanmoins en cas d'incivisme, ils peuvent être dénoncés et punis, conformément à la loi du 30 vendémiaire dernier.

Art. 3.

« La dénonciation ne pourra être jugée valable si elle n'est faite par six citoyens d'un civisme reconnu par la société populaire la plus voisine.

Art. 4.

« Les prêtres du culte catholique qui abdiquent les fonctions de ce culte, ne peuvent être regardés comme ayant déserté leur poste. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

Un membre du comité de législation fait un rapport sur l'interprétation à donner à la loi qui ordonne la déportation des prêtres. Il pro-

(1) *Moniteur universel* [n° 55 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 224, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 421, p. 321) et le *Journal de Perlet* [n° 418 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 356] rendent compte du rapport de Bézard dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

Au nom du comité de législation, BÉZARD fait le rapport dont nous avons parlé dans le cours de

1^{re} SÉRIE. T. LXXIX.

pose un projet de décret dont l'Assemblée décrète l'impression et l'ajournement.

La séance est levée à 4 heures.

II.

ADRESSE DU CITOYEN LE BOIS, ACCUSATEUR PUBLIC DU TRIBUNAL CRIMINEL DU DÉPARTEMENT DE PARIS (1).

Suit le texte de cette adresse d'après un document des Archives nationales (2) :

Aux représentants du peuple français en Convention nationale. Salut.

« Paris, 23 brumaire, l'an II de la République française.

« Citoyens,

« On ne préside point au jour de sa naissance, et nul ne peut être lié par le serment d'autrui. Les erreurs superstitieuses qu'on a promises pour moi, dans un temps où je ne pensais pas encore, je ne les ai point adoptées. La lumière de la raison est venue de bonne heure dissiper les nuages de mon esprit. Je me suis tu longtemps parce que j'ai cru qu'un bon citoyen ne devait pas heurter les préjugés reçus; mais j'abjure aujourd'hui ces sacrés mensonges devant mes concitoyens rendus à la vérité comme moi. Je ne veux même plus le porter à l'avenir le vain nom de saint qu'un prêtre aveuglement me donna; j'ai besoin d'un patron digne de me servir de modèle, et non pas propre à m'égarer.

« Le dirai-je! on me baptisa du nom de *Claude*; et l'histoire en offre deux. L'un fut le tyran de Rome, l'autre répandit le fanatisme en France: je les rejette également tous deux pour mes maîtres, car je hais l'imposture et la tyrannie.

« Je choisis donc pour l'exemple de ma vie, pour mon patron, un grand homme, qui ait bien mérité de son siècle, et qui, par son génie, et

la séance. (Voy. ci-dessus, même séance, p. 153, la motion de Clauzel relative aux officiers municipaux du Mas d'Azil.) Il fixe l'état social des prêtres mariés et déprêtrisés.

La Convention en ordonne l'impression et l'ajournement.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Un membre présente un rapport sur les vexations que plusieurs prêtres éprouvent dans leurs communes parce qu'ils ont préféré au célibat le titre honorable de père. Le fanatisme et l'aristocratie conjurent contre eux; quelques autorités constituées ont même semblé entrer dans cette ligue et fait arrêter plusieurs de ces prêtres, sous prétexte qu'ils étaient suspects.

Ce membre, au nom du comité de sûreté générale, présente des mesures propres à les mettre à l'abri de toute vexation. La Convention accueille favorablement ce projet et en décrète l'ajournement.

(1) L'adresse du citoyen Le Bois n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 23 brumaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales, on lit : « Insertion au *Bulletin*; tridi, 3^e décade de brumaire de l'an II. C. BASSIRE, secrétaire. »

(2) Archives nationales, carton C 280, dossier 770.

ses vertus, ait sauvé sa patrie. J'aperçois Cicéron, le libérateur de Rome; c'est lui que je prends pour guide, et j'adopte ici son nom immortel, en le plaçant à côté du mien; il me rappellera mes devoirs. Ses rares qualités ont effacé en lui quelques défauts par où il paya sa dette à l'humanité.

« Désormais le beau nom de Cicéron sera mon prénom, je le porterai avec vénération, et je n'aurai plus à rougir de celui qu'on m'avait attribué.

« Mais je le déclare à mes concitoyens, en abjurant des dogmes absurdes, je n'ai point brisé dans mon cœur tous les liens religieux. *J'adore toujours le dieu de la nature!* Je le vois dans tout l'univers, il remplit mon âme de bonheur et d'espérance; je le sens, *il est partout excepté dans les ouvrages des hommes.* C'est lui même qui m'apprend à les aimer comme des frères, à les secourir quand ils ont besoin, à les plaindre lorsqu'ils sont égarés, et à leur pardonner s'ils m'ont offensé.

« Quant aux hommes qui trahissent la patrie, ma religion me dit de les combattre avec courage, et sans en attendre le prix. Une bonne action porte avec elle sa récompense.

« Cicéron LE BOIS, *citoyen français, natif de Dijon, département de la Côte-d'Or, âgé de 37 ans, présentement accusateur public du Tribunal criminel du département de Paris.*

III.

JOSEPH LE BON DEMANDE QUE LA MÉMOIRE DU CHEVALIER DE LA BARRE SOIT RÉHABILITÉE (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

Le Bon. Au moment où le fanatisme est anéanti, où la majorité des citoyens est éclairée

(1) La motion de Le Bon n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 23 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par la plupart des journaux de l'époque.

(2) *Moniteur universel* [n° 55 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 224, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 421, p. 320), le *Journal de la Montagne* [n° 1 du 24^e jour du 2^e mois de l'an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 8, col. 2]; l'*Auditeur national* [n° 418 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 4] et le *Journal de Perlet* [n° 418 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 356] rendent compte de la motion de Le Bon dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

LE BON est à la tribune; il dit :

Dans un moment où la philosophie fait d'aussi rapides progrès, où les yeux de la majorité des citoyens s'ouvrent enfin sur les erreurs du fanatisme, j'ai pensé qu'il était à l'ordre du jour d'appeler votre attention sur les hommes qui furent victimes de la superstition. Tel fut l'infortuné Labarre, envoyé à l'échafaud en 1768, par un jugement inique, provoqué par l'évêque fanatique qui occupait alors le siège d'Amiens.

Le crime de Labarre ne fut autre chose qu'une indignation philosophique telle que la vôtre en ce

par le flambeau de la philosophie, vous devez vous empresser de venger les victimes de la superstition. En 1768, un évêque fanatique (celui d'Amiens) fit périr sur l'échafaud l'infortuné La Barre, pour avoir voulu devancer cette brillante époque de la raison. L'indignation que vous manifestez aujourd'hui contre la superstition, doit vous porter à réhabiliter la mémoire d'un philosophe dont tout le crime est d'avoir osé attaquer l'erreur. Voilà le premier objet de ma motion; je demande aussi que les biens de ce philosophe, confisqués au profit d'un gouverne-

moment, à la vue des signes superstitieux, si longtemps les objets de la vénération populaire.

Je demande donc : 1° que vous réhabilitiez solennellement la mémoire de Labarre; 2° que les biens de ce jeune philosophe, confisqués au profit d'un gouvernement corrompu, soient rendus, par la République, amie de la vérité, protectrice de la philosophie, à ceux de ses parents qui les réclameraient avec des titres certains.

CHABOT appuie la seconde proposition de Le Bon, mais il s'élève contre la première. Chacun sait que les détails de la procédure instruite contre Labarre ne sont rien moins que favorables à la philosophie. La vertu seule a des droits à la reconnaissance nationale, et la vertu ne fut point le premier motif de Labarre.

CHABOT demande que le comité d'instruction se fasse rendre compte des faits.

THURIOT appuie la proposition de Le Bon. Il ne doute pas que cet exemple de justice nationale ne fasse trembler le fanatisme dans ses derniers retranchements.

DUBOIS-CRANCÉ observe qu'il pourra s'élever cette difficulté dans l'exécution du décret de la Convention. Une partie des propriétés de Labarre peut avoir été aliénée dans les formes prescrites par les lois. Il demande en conséquence qu'en ce cas les parents de Labarre recouvrent seulement l'équivalent de leurs propriétés.

Cette proposition est décrétée.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

Un membre : Au moment où le fanatisme hideux se cache, au moment où le peuple s'empresse (*la salle était remplie des dépouilles de la superstition*) de s'élever à la hauteur de la saine philosophie, ne ferez-vous rien pour les victimes du cagotisme? Qui de nous n'a déploré le sort du malheureux Labarre, conduit sur un bûcher par l'évêque d'Amiens, pour avoir devancé cette brillante époque de la raison?

Je demande que sa mémoire soit réhabilitée et que ses biens, qui avaient été confisqués, soient rendus à sa famille, ou d'autres équivalents, dans le cas où ils auraient été vendus.

Adopté, et la Convention étend cet acte de justice aux autres gens qui partagerent la destinée de Labarre, comme ses complices.

III.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Après avoir reçu de nouvelles abjurations de prêtres, la Convention a vengé la mémoire d'une victime de la superstition. L'infortuné Labarre a péri sur l'échafaud, victime des persécutions d'un évêque, d'un curé et de l'iniquité de ses juges.

Le membre qui a rappelé ce fait atroce a demandé que la mémoire de Labarre fût réhabilitée et que la France républicaine restituât aux parents de cette victime du fanatisme les biens dont le domaine de l'ancien régime s'était emparé.

Cette motion a été décrétée au milieu de vifs applaudissements.